

poursuite des infractions en utilisant les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu marin ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

En adhérant à ladite Convention, la République Démocratique du Congo contribue au renforcement de la protection de l'environnement en général, et du milieu marin en particulier.

C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation d'adhésion.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres, en Grande Bretagne, le 02 novembre 1973.

Article 2

Loi n° 14/015 du 17 juin 2014 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

Exposé des motifs

La nécessité de protéger l'environnement en général, et le milieu marin en particulier, contre les déversements délibérés, accidentels ou par négligence d'hydrocarbures et autres substances nuisibles par les navires, a conduit les Etats parties à la « Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires » à établir des règles de portée universelle qui ne se limitent pas à la pollution par les hydrocarbures, mais s'étendent également aux autres substances nuisibles déversées par les navires qui en constituent une source grave de pollution.

Néanmoins, les Etats reconnaissent également l'importance de la Convention Internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, en tant que premier instrument multilatéral ayant eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement.

Cette question d'intérêt mondial mérite une réponse de l'ensemble de la communauté internationale, la République Démocratique du Congo y comprise.

En vertu de l'article 6 de la Convention, les parties coopèrent à la mise en œuvre de ses dispositions et à la